

Sur l'article 4—*Autorisation de conclure des conventions relatives à des projets d'utilisation subsidiaire des terres.*

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le président, à l'article 4, je voudrais demander au ministre si, quand on dit «les cas de recherches», le ministre sera autorisé en vertu de cet article à faire un plan lui-même dans une province donnée. On lit:

Le ministre peut faire préparer et entreprendre directement...

L'hon. M. Sauvé: Monsieur le président, cela s'applique exclusivement à des programmes de recherches et d'enquêtes et non pas à des projets de développement.

M. Gauthier: Oui, mais c'est justement dans le cas de recherches. Le ministre va-t-il pouvoir autoriser directement des recherches, dans une province donnée, sans même demander le consentement de la province?

L'hon. M. Sauvé: Cela existait dans l'ancienne loi, nous n'avons rien ajouté, nous n'avons rien changé. Mais, nous ne nous en servons pas habituellement. Il y a eu des accords avec chacune des provinces selon lesquels, en principe, on pourrait, si on le voulait, faire des recherches. Mais, habituellement, on obtient toujours le consentement des provinces.

M. Gauthier: Vous l'avez fait par coutume, je pense, avec l'ancienne loi, mais ce n'était pas édicté aussi clairement que cela l'est maintenant.

L'hon. M. Sauvé: Si vous regardez la note explicative, entre la page deux et la page trois, à droite, vous verrez que l'ancien texte se lisait comme suit:

(2) Le ministre peut faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec le gouvernement de toute province ou tout organisme de ce dernier, des programmes de recherches et d'enquêtes...

Nous n'avons pas changé le texte.

[Traduction]

(Les articles 4 à 7 inclusivement sont adoptés.)

Rapport est fait du bill.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

AVIS RELATIF AU DÉBAT SUR LA PEINE CAPITALE—LE CONGÉ DE PÂQUES

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, hier soir en annonçant les travaux de la Chambre pour le reste de la semaine et pour la semaine prochaine, j'ai dit que vendredi, nous commencerons le débat sur l'exposé budgétaire, qui se poursuivra lundi, mardi et mercredi. Depuis, nous avons eu des pourparlers satisfaisants avec les leaders des autres partis.

[L'hon. M. Sauvé.]

Conséquemment, un avis de motion paraîtra demain au *Feuilleton* visant à accorder, lundi et mardi prochains, du temps réservé aux mesures d'initiative ministérielle pour le débat sur la peine capitale; un vote sur les amendements sera prévu pour lundi et mardi soirs, et un vote final sur toutes les autres questions aura lieu mardi soir. Mercredi, au lieu de revenir au débat sur le budget, nous aborderons l'étude d'autres mesures inscrites au *Feuilleton*.

Nous inscrirons également une motion au *Feuilleton* prévoyant que la Chambre s'ajournera le mercredi soir 6 avril jusqu'au mardi 19 avril. (*Applaudissements*)

Monsieur l'Orateur, je voudrais souligner la collaboration des leaders de tous les partis de la Chambre qui se sont efforcés aujourd'hui de trouver une solution qui, j'espère, satisfera entièrement tous les députés. Si la Chambre est intéressée, je lui communiquerai maintenant la substance de l'avis de motion.

L'hon. M. Bell: L'honorable député pourrait peut-être en consigner le texte au compte rendu.

L'hon. M. McIlraith: L'avis est ainsi conçu:

Que les lundi et mardi 4 et 5 avril 1966, l'ordre portant reprise du débat sur la motion n° 66 émanant de certains députés et sur tout amendement y relatif ait préséance sur tous les ordres du jour, qu'ils soient inscrits au nom du gouvernement ou qu'ils concernent les affaires des députés; et

Que l'examen de ladite résolution soit à tout moment considéré comme une affaire inscrite au nom des députés et que le paragraphe (2) de l'article 31 du Règlement s'y applique; et

Que, le lundi 4 avril, si un amendement est à l'étude à 8 h. du soir, M. l'Orateur interrompe les délibérations et mette immédiatement aux voix toute question sur laquelle la Chambre doit se prononcer pour disposer de l'amendement dont elle est alors saisie; et

Que, le mardi 5 avril, si quelque autre amendement est à l'étude à 5h.45 du soir, M. l'Orateur interrompe les délibérations et mette immédiatement aux voix toute question sur laquelle la Chambre doit se prononcer pour disposer de l'amendement dont elle est alors saisie; et

Que, le mardi 5 avril, à 9h.30 du soir, sauf s'il a été mis fin au débat plus tôt, M. l'Orateur, interrompe les délibérations et mette immédiatement aux voix toute question sur laquelle la Chambre doit se prononcer pour disposer de la motion principale.

S'il y a consentement unanime, je ferai volontiers transformer cet avis en un ordre de la Chambre. Sinon, elle figurera à titre d'avis de motion de la façon normale.

L'hon. M. Starr: Monsieur l'Orateur, puis-je signaler que nous sommes satisfaits de la proposition exposée par le leader du gouvernement à la Chambre. Nous sommes disposés à poursuivre nos travaux selon l'horaire